

## Application des décisions sanitaires pour le sport à partir du 3 avril



3 avril 2021 | **Suite aux annonces du Président de la République, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, détaillent les nouvelles mesures qui entrent en vigueur pour le sport à partir du samedi 3 avril 2021 à minuit.**

L'aggravation de la situation sanitaire conduit le gouvernement à généraliser à toute la France hexagonale, les mesures de restrictions déjà en vigueur dans 19 départements\* et à adapter le calendrier scolaire et mettre en place l'enseignement à distance pour les élèves à partir du 5 avril.

\*couvre-feu à 19h, télétravail systématique, commerces fermés selon la liste déjà définie, pas de déplacement inter-régionaux après le 5 avril sauf motif impérieux, pas de

déplacement en journée au-delà de 10km du domicile sauf motif impérieux.

Toutefois, l'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, est préservée. Aussi la pratique sportive individuelle reste possible en extérieur tant dans l'espace public que dans les équipements sportifs de plein air, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu (de 6h à 19h) et muni d'un justificatif de domicile.

Les publics prioritaires que sont les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels, les publics en formation professionnelle, les personnes en situation de handicap et celles bénéficiant d'une prescription d'activité physique adaptée restent autorisés à utiliser l'ensemble des équipements sportifs (clos et couverts comme de plein air).

### Pour la pratique sportive des mineurs

Considérant que l'activité physique et sportive est indispensable pour notre jeunesse et soucieux d'apporter des solutions aux familles pour prendre en charge les enfants en plein air, de manière organisée, encadrée et sécurisée dans cette période marquée par les vacances scolaires, le gouvernement a autorisé la pratique en extérieur uniquement et dans le respect de la distanciation, qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air. Toutefois, le couvre-feu (dans toute la France) et la limitation à 10 km autour du domicile devront être respectés.

### Pour la pratique sportive des majeurs

La pratique sportive reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air dans le respect de la distanciation mais sans limitation de durée. Elle est toutefois limitée dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile et soumise au respect du couvre-feu.

### Pour les publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Toutefois, comme c'est déjà le cas, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu.

### Concernant les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les coachs privés peuvent également poursuivre leur activité professionnelle à l'extérieur uniquement dans le respect des horaires de couvre-feu (19h à 6h).

### Télécharger le tableau des mesures sanitaires pour le sport

## Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 3 avril 2021

CATÉGORIES	RÈGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
	<b>ATTESTATION DE DÉPLACEMENT / JUSTIFICATIF DE DOMICILE</b>
<b>Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)</b>	
<b>Tout public</b>	Toute activité sportive individuelle Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact. La distanciation physique de 2 m doit être observée. Les rassemblements dans l'espace public de plus de 6 personnes sont interdits.
<b>Publics prioritaires</b> Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle	<b>Autorisé</b> Déroger au couvre-feu et à la distance de 10 km
<b>Publics prioritaires</b> Personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	<b>Autorisé</b> Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact. La distanciation physique de 2 m doit être observée.
<b>Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés</b>	
<b>Personnes mineures et majeures</b>	<b>Autorisé</b> En extérieur (ERP type PA) Dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact. La distanciation physique de 2 m doit être observée.
<b>Publics prioritaires</b> Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	<b>Autorisé</b> En extérieur (ERP type PA) et en intérieur (ERP type X) Déroger au couvre-feu et à la distance de 10 km

CATEGORIES	RÉGLEMENTATION SANITAIRE DANS LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN
	ATTESTATION DE DÉPLACEMENT // JUSTIFICATIF DE DOMICILE
<b>Éducateurs sportifs professionnels</b>	
Activités en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique (espace public, ERP de type PA ou X)	
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA) et les activités en intérieur (ERP de type X)	Autorisé pour les activités en présentiel ne pouvant être différées.
Coaching	
<b>Sportifs professionnels et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire</b>	
Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés	Autorisé
<b>Sportifs amateurs</b>	
Compétitions	Interdit
<b>Vestiaires</b>	
À usage collectif	Autorisé uniquement pour les SHN et sportifs professionnels.
<b>Accueil de spectateurs</b>	
Dans l'espace public	Interdit
En ERP de type PA ou X	Huis clos
<b>Vie associative</b>	
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.  
Le port du masque doit être respecté en permanence, sauf si l'activité physique ne le permet pas, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 octobre 2020.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

GOUVERNEMENT FRANÇOIS-CORONAVIRUS  
0 800 130 000  
(sans frais)



Consulter le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Consulter le décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Consulter le décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Consulter le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Consulter le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



#### Infos site

Plan du site  
Accessibilité du site  
Mentions légales / Crédits  
Exporter nos services  
Plan d'accès - ministère des sports  
Saisine par voie électronique  
Marché public  
Données personnelles et cookies

#### Thématiques

Rapports IGJS  
Sports de nature  
Sport et développement durable  
Sport, santé, bien-être  
Sport et handicaps  
Délégation interministérielle aux grands événements sportifs

#### Sites publics

Service-Public.fr  
Legifrance  
Gouvernement.fr  
Associations  
Service civique  
Jeunes  
Data.Gouv  
Découvrir nos pôles ressources nationaux